



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Directions Départementales  
des Territoires**



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° DT-21-0317  
Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de  
l'environnement concernant le plan de gestion de la végétation et des plantes  
invasives du bassin-versant du Gier et ses affluents sur les territoires de Saint-Etienne  
Métropole (SEM) et du syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR)**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité  
Sud-Est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, L. 215-18 et R. 214-88 à R. 214-104 ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;**

**Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 03 décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône-Méditerranée ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 07 décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du bassin Rhône-Méditerranée ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°DT-14-22 du 22 janvier 2014 portant déclaration d'intérêt général des travaux du plan de gestion de la végétation sur le Gier et ses affluents sur le territoire de Saint-Etienne Métropole ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014 E 10 du 22 janvier 2014 portant déclaration d'intérêt général des travaux du plan de gestion de la végétation sur le Gier et ses affluents sur le territoire du syndicat mixte du Gier rhodanien ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° DT-18-0986 du 28 novembre 2018 prolongeant la durée de la déclaration d'intérêt général des travaux du plan de gestion de la végétation sur le Gier et ses affluents sur le territoire de Saint-Etienne Métropole ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2018\_B116 du 28 novembre 2018 prolongeant la durée de la déclaration d'intérêt général des travaux du plan de gestion de la végétation sur le Gier et ses affluents sur le territoire du syndicat mixte du Gier rhodanien ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2021\_A2 du 8 janvier 2021 prolongeant la durée de la déclaration d'intérêt général des travaux du plan de gestion de la végétation sur le Gier et ses affluents sur le territoire du syndicat mixte du Gier rhodanien ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° DT-20-0715 du 19 janvier 2021 prolongeant la durée de la déclaration d'intérêt général des travaux du plan de gestion de la végétation sur le Gier et ses affluents sur le territoire de Saint-Etienne Métropole ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°21-30 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Elise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;**

**Vu l'entente intercommunale modifiée pour le contrat de rivière du bassin-versant du Gier entre Saint-Etienne Métropole et le syndicat mixte du Gier Rhodanien en date du 27 juin 2013 ;**

**Vu la délibération du bureau métropolitain de Saint-Etienne Métropole (n°2019.00504) en date du 05 décembre 2019 autorisant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général et autorisant le président ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents relatifs à cette procédure ;**

**Vu la décision du comité syndical du syndicat mixte du Gier Rhodanien (n°2019-21) en date du 05 décembre 2019 approuvant la convention de coopération en vue du dépôt de la DIG par Saint-Etienne Métropole et autorisant le président ou son représentant à signer cette dernière ;**

**Vu la convention de coopération en vue du dépôt de la déclaration d'intérêt général (DIG) du plan de gestion de la végétation et des plantes invasives sur le bassin-versant du Gier entre Saint-Etienne Métropole et le syndicat mixte du Gier Rhodanien en date du 15 janvier 2020 ;**

**Vu la demande présentée par Saint-Etienne Métropole, représentée par le vice-président en charge de l'assainissement et des contrats de rivières en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général pour du plan de gestion de la végétation et des plantes invasives sur le bassin-versant du Gier, déposée le 15 janvier 2020 et enregistrée sous le numéro 42-2020-00006 ;**

**Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 au 19 janvier 2021 ouverte par arrêté préfectoral n°035-PAT en date du 07 décembre 2020;**

**Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2021 ;**

**Vu l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées par courrier de la DDT en date du 27 mai 2021 ;**

**Vu l'absence de réponse de Saint-Etienne Métropole sur le projet d'arrêté transmis ;**

**Considérant que les travaux objets de la demande de Saint-Etienne Métropole pour son territoire, et comme mandataire pour le syndicat mixte du Gier Rhodanien sur leurs territoires respectifs, constituent un plan de gestion du bassin hydrographique du Gier et de ses affluents au sens de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;**

**Considérant que ce plan de gestion de la végétation et des plantes invasives contribue à la mise en sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la restauration physique, hydraulique et écologique des milieux aquatiques et**

est portée par les structures portant la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur leur périmètre administratif ;

Considérant que l'article L. 211-7 du Code de l'environnement dispose que les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général visant notamment à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire et de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète pour l'égalité des chances ;

## ARRETEMENT

### Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG)

#### Article 1er : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions relevant du plan de gestion de la végétation et des plantes invasives sur le bassin-versant du Gier et ses affluents dans le dossier déposé par Saint-Etienne Métropole pour son territoire, et comme mandataire pour le syndicat mixte du Gier Rhodanien sur leurs territoires respectifs.

Le plan de gestion est conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les communes concernées sont réparties sur les territoires suivants :

Saint-Etienne Métropole pour le bassin versant du Gier et ses affluents (département de la Loire) : Cellieu, Chagnon, Châteauneuf, Dargoire, Doizieux, Farnay, Génillac, La Grand'Croix, L'Homme, Lorette, Pavézin, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Etienne, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez, Sorbiers, Tartaras, La Terrasse-sur-Dorlay, La-Valla-en-Gier et Valfleury.

Syndicat mixte du Gier Rhodanien pour le bassin versant du Gier et ses affluents (département du Rhône) : Beauvallon, Chabanière, Echallas, Givors, Les Haies, Longes, Riverie, Sainte-Catherine, Saint-Romain-en-Gier et Trèves.

Les principaux cours d'eau concernés sont les suivants :

- le Gier et ses principaux affluents, notamment :
  - en rive droite :
    - l'Onzion,
    - le Dorlay,
    - le Couzon,
    - le Grand Maival,
    - le Mézerin,
    - la Combe d'Enfer,
    - le Cotéon ;
  - en rive gauche :
    - le Janon,
    - la Durèze,
    - le Bozançon,
    - le Godivert.

Une carte des périmètres concernés est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux du plan de gestion de la végétation et des plantes invasives sur le bassin-versant du Gier et ses affluents, objets de la demande susvisée par Saint-Etienne Métropole pour son territoire, et comme mandataire

pour le syndicat mixte du Gier Rhodanien sur leurs territoires respectifs, constituent un plan de gestion pluriannuel prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Les bénéficiaires sont autorisés à exécuter ce plan de gestion.

Les opérations du programme comprennent les actions suivantes, telles que définies dans le dossier de demande susvisé :

- entretien de la végétation et plantations ;
- lutte contre les plantes invasives ;
- ramassage des débris ;
- lutte contre le piétinement.

Les travaux qui nécessitent une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ne relèvent pas de la présente déclaration d'intérêt général.

La localisation de l'ensemble de ces actions figure en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3 : Adaptation du plan de gestion**

Ce plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont soumises au préalable à l'approbation du préfet.

### **Article 4 : Durée de validité**

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de cinq ans renouvelable.

### **Article 5 : Participation financière des riverains**

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

La totalité des travaux est prise en charge par Saint-Etienne Métropole et le syndicat mixte du Gier Rhodanien. Les travaux peuvent faire l'objet de demandes de subventions, notamment de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée ou des départements de la Loire ou du Rhône.

### **Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau**

En application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

### **Article 7 : Droit de pêche**

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l' (les) associations (s) agréée (s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Loire et du Rhône.

Les modalités d'application de cet article, et notamment la (ou les) AAPPMA ou la (ou les) FDAAPPMA désignée(s), le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, sont définies par arrêté préfectoral.

### **Article 8 : Prescriptions générales liées au respect des habitats et des espèces patrimoniaux**

En fonction de la nature des travaux, les périodes d'exécution sont choisies afin de garantir la pérennité des aménagements et d'éviter toute incidence négative sur les milieux aquatiques, notamment lors de la période du frai. Les périodes d'intervention sont définies dans le tableau ci-dessous.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
L'entretien de la végétation et les plantations												
La lutte contre les plantes invasives												
Le ramassage des débris												
La lutte contre le piétinement bovin												

Lors de la réalisation des actions du plan de gestion, toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction d'espèces et d'habitats patrimoniaux notamment :

- l'abattage d'arbres est à réaliser en dehors des périodes de nidification et reproduction de l'avifaune ;
- les arbres isolés abattus sont inspectés au préalable ;
- les zones de présence d'habitats ou d'espèces protégés sur les cours d'eau sont mis en défens. Si une destruction s'avère nécessaire (obstacle à l'écoulement des crues), elle fait l'objet d'une demande préalable auprès du service instructeur compétent (DREAL Auvergne – Rhône-Alpes).

#### Article 9 : Prescriptions relatives aux espèces invasives

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique. En cas de mise à nu, les sols sont végétalisés rapidement. Tous les produits sont évacués en décharge de classe appropriée, en vue d'être incinérés.

#### Article 10 : Prescriptions relatives aux travaux situés en périmètres de protection de captage en eau potable

Les travaux dans les périmètres de protection respectent les mesures générales suivantes :

- le personnel intervenant sur site, qu'il soit interne ou externe, est sensibilisé par le maître d'ouvrage aux enjeux particuliers, notamment en matière de protection de la ressource en eau ;
- les produits de nature à polluer les eaux sont stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés ;
- les opérations d'entretien des véhicules de chantier et leur rechargement en carburant sont effectués en dehors du périmètre de protection ou sur des surfaces étanches raccordées au réseau d'assainissement ;
- les engins de chantier intervenant dans le périmètre de protection sont inspectés et ne devront pas présenter de dysfonctionnements tels que des fuites ;
- il est défini et intégré aux cahiers des charges des travaux une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant comprenant :
  - la détection et l'arrêt de la source de pollution,
  - l'alerte de l'exploitant des captages d'eau potable,
  - un traitement local par épandage de produit absorbant,
  - si nécessaire, le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme certifié,
  - Les mesures pour la propreté du chantier sont renforcées ;
- L'emploi d'explosif pour les travaux est interdit.

**Article 11 : Abrogation des arrêtés préfectoraux n° DT-18-0986 du 28 novembre 2018, DDT\_SEN\_2018\_B116 du 28 novembre 2018, DDT\_SEN\_2021\_A2 du 8 janvier 2021 et n° DT-20-0715 du 19 janvier 2021**

Les arrêtés préfectoraux n° DT-18-0986 du 28 novembre 2018, DDT\_SEN\_2018\_B116 du 28 novembre 2018, DDT\_SEN\_2021\_A2 du 8 janvier 2021 et n° DT-20-0715 du 19 janvier 2021 prolongeant la durée des

déclarations d'intérêt général des travaux des plans de gestion de la végétation sur le Gier et ses affluents sur le territoire de Saint-Etienne Métropole ou sur le territoire du syndicat mixte du Gier rhodanien sont abrogés.

## **Titre II : Dispositions générales**

### **Article 12 : Accès aux Installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la Juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole, du syndicat mixte du Gier Rhodanien et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera en outre publié aux recueils des actes administratifs et mis en ligne sur les sites internet des préfectures de la Loire et du Rhône.

Le dossier de demande est consultable au siège de Saint-Etienne Métropole et à la direction départementale des territoires de la Loire.

### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,  
La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète pour l'égalité des chances ;  
Les présidents de Saint-Etienne Métropole et du syndicat mixte du Gier Rhodanien,  
Les maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté,  
La directrice départementale des territoires de la Loire,  
Le directeur départemental des territoires du Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le **18 JUIN 2021**

Lyon, le **22/06/2021**

La directrice départementale des territoires  
de la Loire



**Éliane RÉGNIER**

Le directeur départemental des territoires  
Le Directeur Départemental



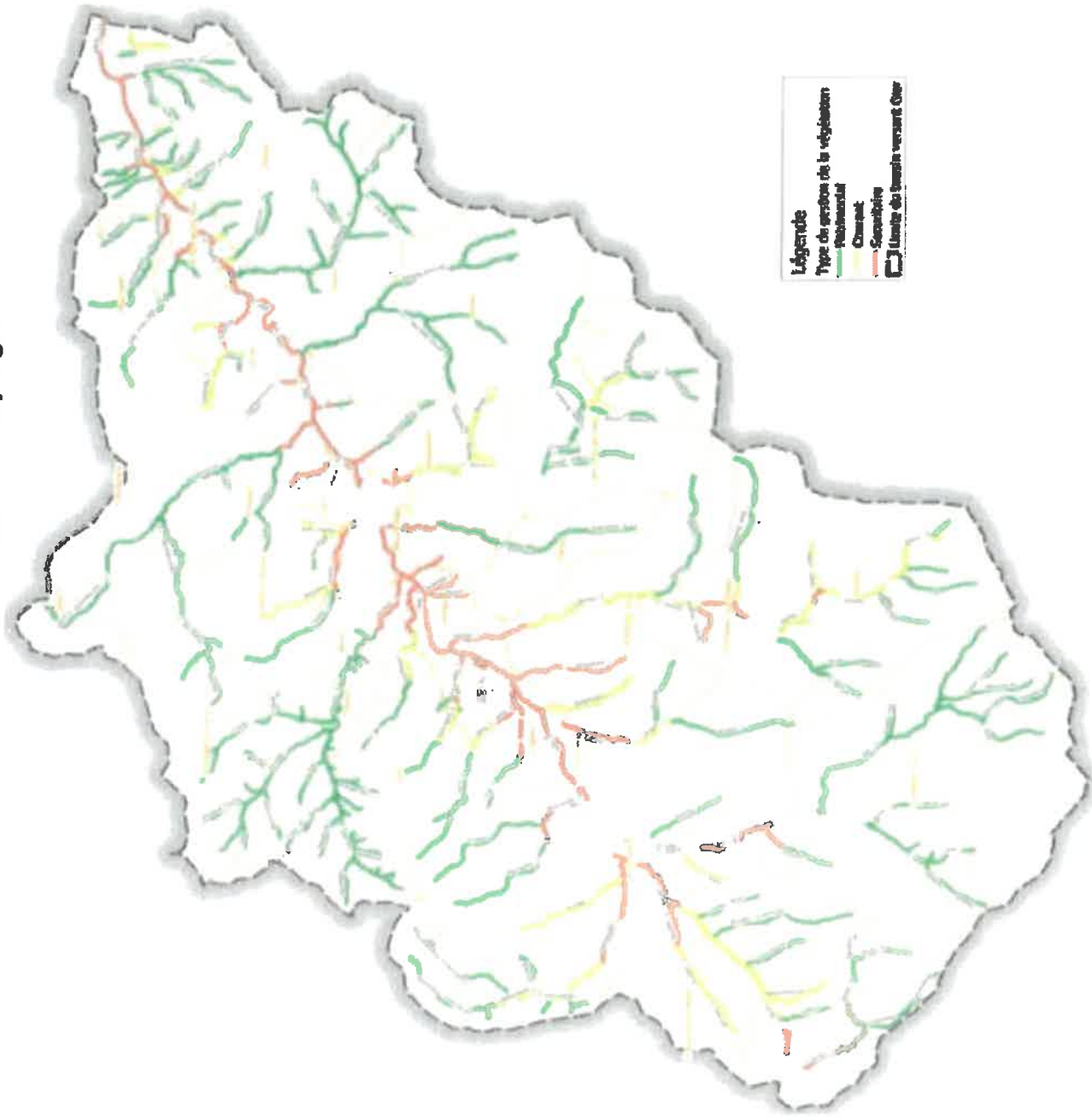
**Jacques BANDERIER**





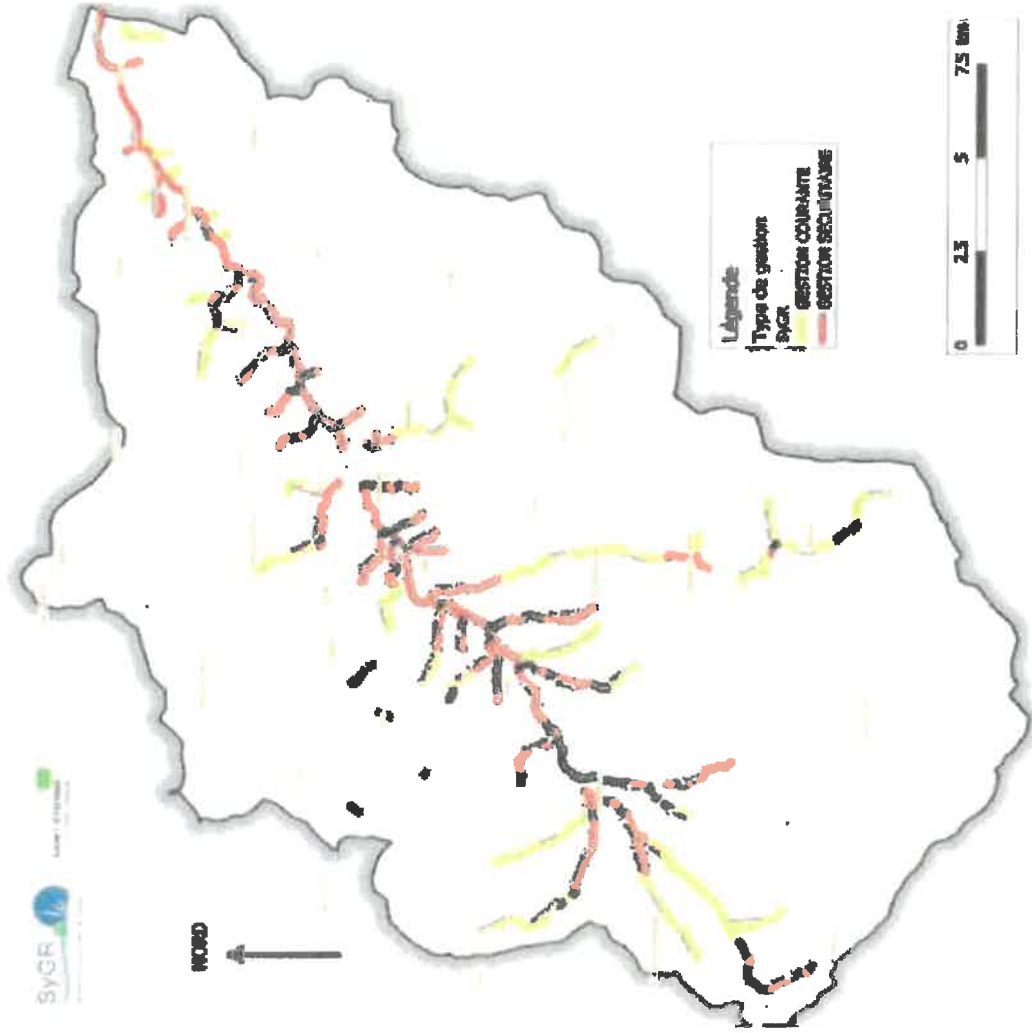
## Annexe 2 : caractéristiques et localisation du programme

A : Type de gestion de la végétation des berges

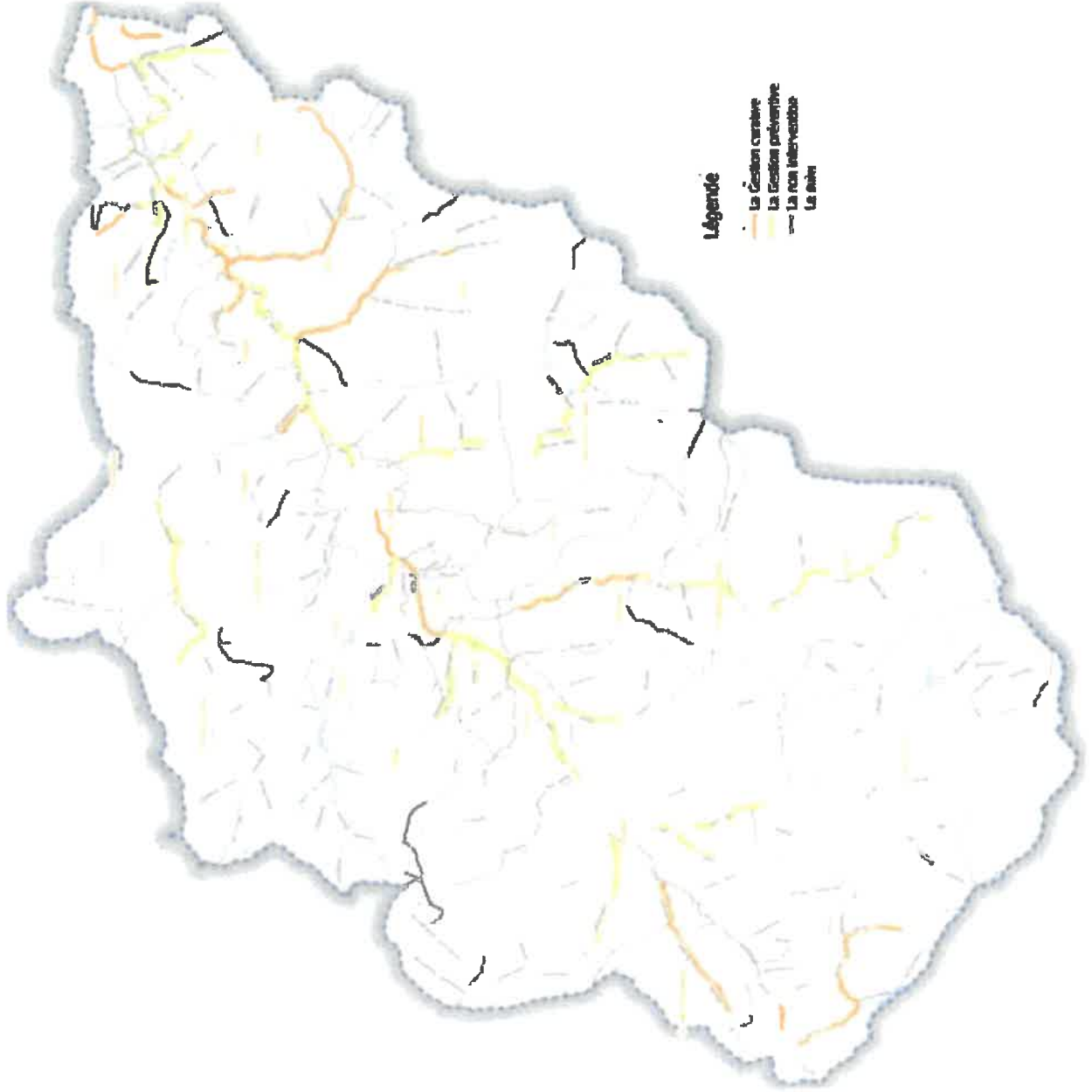




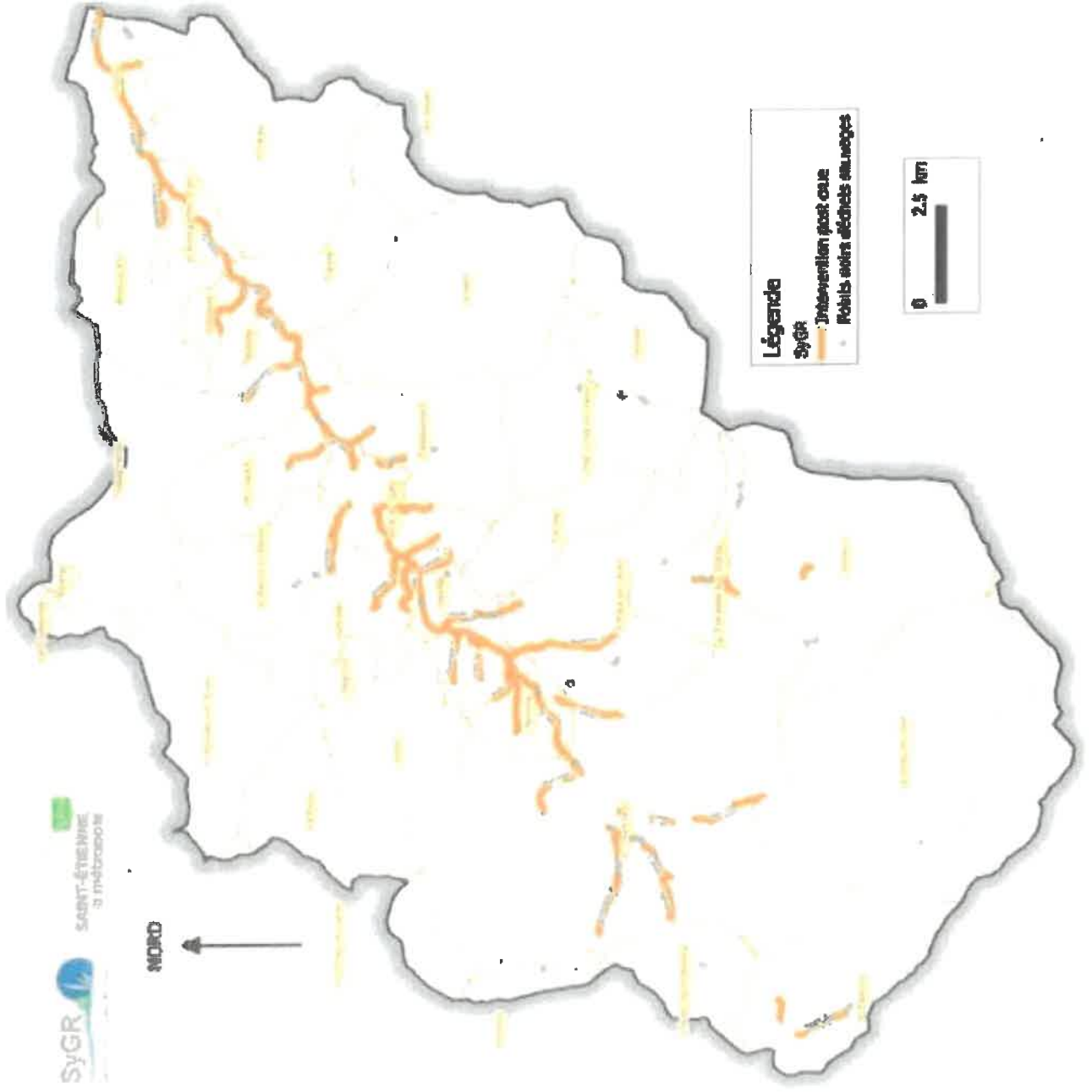
Détail lié à la localisation des couvertures (en noir)



**B : Type de lutte  
contre les plantes  
invasives**



**C : Type de gestion  
des déchets**



**D : Type de lutte  
contre le piétinement**

